



PV 379 DU JEUDI 15 MARS 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 12 mars 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – BORNE Sandrine.

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 122 : Genas Azieu 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 19 – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel

- **Affaire N° 124 : Foot Salle Civrieux 2 – Chavanoz Fc 2 – Futsal – D 2**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Foot Salle Civrieux par courriel

- **Affaire N° 125 : Chaponnay Marennes 1 – As Saint Priest 3 – U 15 – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel

- **Affaire N° 126 : Bellecour Perrache 2 – Portugais de Vaulx 2 – Seniors – D 4 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

- **Affaire N° 127 : Hauts Lyonnais 2 – Feyzin CBE 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Feyzin CBE par courriel

- **Affaire N° 131 : O. St Genis Laval 2 – Fc Villefranche 2 – U 15 – D 1**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Villefranche par courriel.

- **Affaire N° 132 : Chaponnay Marennes 2 – Pont de Cheruy 1 – U17 – D 3 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.



PV 379 DU JEUDI 15 MARS 2018

EVOCATIONS

Affaire N° 123 : LOSC 2 – Couzon GOS 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 04/03/2018

Evocation confirmée par le club de Couzon GOS par courriel.

Le club de Couzon GOS porte évocation sur la participation du joueur HIDRI Sofiane licence n° 2508660319 de l'équipe du LOSC susceptible d'être suspendu de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 05/02/2018.

La CR remercie le club de Lyon Ouest SC de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 19/03/2018.

Affaire N° 128 : Venissieux Minguettes 2 – FC Limonest 1 – U 19 – DF 1

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/03/2018

Evocation confirmée par le club de Limonest par courriel.

Le club de Limonest porte évocation sur la participation du joueur HAUPAIS Farhane licence n° 2543943074 du club de Vénissieux Minguettes susceptible d'être suspendu de 1 match ferme date d'effet 18/02/2018

La CR remercie le club de Vénissieux Minguettes de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 19/03/2018.

Affaire N° 129 : FC Gerland 1 – Mayotte ACS 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/03/2018

Evocation confirmée par le club de Mayotte par courriel.

Le club de Mayotte acs porte évocation sur la participation du joueur BEGHIDJA Kheir Edinne licence n° 2598631265 du club de Fc Gerland, susceptible d'être suspendu de 10 matchs fermes plus automatique avec date d'effet le 08/10/2017.

La CR remercie le club de Fc Gerland de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 19/03/2018.

Affaire N° 130 : Valsonne Asvs 1 – Treves 4 Vents 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs susceptible d'être suspendu – Rencontre du 04/03/2018

Evocation confirmée par le club de Treves 4 Vents par courriel.

Le club de Trèves 4 Vents porte évocation sur la participation du joueur BONNET Biily licence n° 2598633851 de l'équipe de Valsonne susceptible d'être suspendu de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 04/02/2018.

La CR remercie le club de Valsonne de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 19/03/2018.

DECISIONS

Affaire N° 120 : Lyon Duchère 2 – FC Colombier Satolas 1 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de Colombier par courriel

Réserve rejetée car mal formulée, voir article 10 alinéa B-3. Le grief invoqué dans la réserve « Les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre de championnat ne pourront, si celle-ci ne joue pas, compléter les équipes inférieures ». Vœu adopté à l'assemblée générale du 17/06/2017.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 122 : Genas Azieu 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 19 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Chaponnay Marennes (U19 – ligue honneur – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.



PV 379 DU JEUDI 15 MARS 2018

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 124 : Foot Salle Civrieux 2 – Chavanoz FC 2 – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Foot Salle Civrieux par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chavanoz Futsal (Régional 1), l'équipe 2 de club est en conformité avec l'article 8 B des règlements du DLR du football diversifié.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 125 : Chaponnay Marennes 1 – As Saint Priest 3 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Saint Priest (U15 – promotion ligue – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 126 : Bellecour Perrache 2 – Portugais de Vaulx 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de AS Portugaise de Vaulx (Seniors – D 3 – poule A), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

GOTON PELAGE Sebastien licence n° 2545194555

VIERA David licence n° 2588617807

KEPPNER Killian licence n° 2543916300

GOUBY Julien licence n° 2544103746

L'équipe 2 du club de AS Portugaise de Vaulx se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (1pt) au club de l'AS Portugaise de Vaulx reporte le gain du match (3pts) au club de l'As Bellecour Perrache et amende le club de l'AS Portugaise de Vaulx de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de l'As Bellecour Perrache.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 127 : Hauts Lyonnais 2 – Feyzin CBE 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Feyzin CBE par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Haut Lyonnais (R1 – phase 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 379 DU JEUDI 15 MARS 2018

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 131 : O. St Genis Laval 2 – Fc Villefranche 2 – U 15 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/03/2018

Réserve confirmée par le club de Villefranche par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de St Genis Laval (U15 – ligue élite – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 132 : Chaponnay Marennes 2 – Pont de Cheruy 1 – U17 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/03/2018

Réserve confirmée par le club de Pont de Cheruy par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (U19 – D1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD